

BGE 22 I 363

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_363

FR: ATF 22 I 363

IT: DTF 22 I 363

Volltext

362 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. geric' {It mit bem I[(ntrage, C.§ fei genannter ~ntfc' {letb au Taul)ebeu, unter .\toftenfofge. @ie füljrt im ttlejcntnc' {len au.§: ~rrt. 45 bel' mAll. garantiere bie freie 91ieberlaffung niü)t nur i)on .\tantan au .\tantan, funbem aud) innert be.§ .\tantan.§ Cm(umer" IJJCores I., 382 u. f.). miefdoe fönne attlar für ben 5Berarmung.§faU (aut I[(rt. 45, 3 ber m."R entaogen tterbeu, iebod) nur unter be~ ftimmeu .\taufeten. In casu feien nun bie 5Bomuße~ungeu bel' I[(u.§ttleijung nic' {It gegeoen. ffi:efurrentin l)aI.ie 31tlar frembe ?ffiol)I" tl)ätigkeit in I[(nfpruc' {l genommen, bagegen nur biefeltifiC beß ~ri: ~aten I[(rmeni)el' einß unb nic' {It bie öffentHc' {le ?ffiol)I)ätigkeit. miefde ,3nanfpruc' {lnaljme fei auc' {l feine bauernbe gettlefen, fonbern ljabe feit S)Jcäq 1895 aufgeljört ~nbncf) fei aud) eine amtItc' {le I[(ufforberung aur Unterftü~ung an bie .\?eimatgemeinbe aufgeftanbener: malleu gar nicf)t ergungen; baß :pri)\)tteUnterftü~ung.§gefuc' {l batiere aubem \)on 1893. C. mer ruaernifd)e ffi:egierungßrat beantragt I[(bttleifung bCß ffiefurfe.§, inbem er auf bie 1JJC0til.le feine.§ angeford)enen ~nt: fc' {leibeß \)erttlei.6t unb u. a. noc' {l bemerft, bie .\a)uptfrage tteroe ttlojlf bie fein, ob bie amHic' {le ~f(ärung be.6 @emeinbel'ateß IDCeggen, baß er feine Unterftü~ung beraoreic' {le, im @inne beß I[(rt. 45, 3 bel' m.:5B. genügenb fei, 0011.1olj1 biefde ~rf(ärung nic' {It auf eine bC3ügtrc' {le amHd)e I[(ufforberung ljin erfolgte. muß munbe.§geric' {It aieljt in ~rttlägung: @emäu I[(rt. 45, 3 m'"5B' faun bie ~lieberlaffung benjenigen ent30gen werben, ttlefd)e bauernb ber öffentItc' {len !"Bo9Itl)ätigkeit aur 2aft fuUen unb beren .\?eimatgemeinbe oe3ttl. S)eimatanton eine angemeffene Unterftü~ung tro~ umtHc' {ler U)ttforberung nic' {It ge~ mäljrt. lftefurrentht mac' {It nun 3unäc' {lft l)ierort.§ gegen iljre u{U.6: ttletjung geHenb, baß fie nur bie ?ffiol)rtlittigkeit be~ freittltUigen I[(rmen)ereine~ in 2uaern, eine~ ~rii)Qten ~eretnß, tn I[(nfpruc' {l genommen l)abe unb baljer bu~ Ellequifit ber 3nanfpruc' {lnal)me ber ötfentli d) en ?ffiol)Ul)ätigkeit nicf)t \)orliege. 6ie'lj-t man nun (md) Mrltegenb bon biefer l)rage ganö ub (unter .\?iuttleiß attlar auf bie ~ntic' {leibe in @ac' {len @d)ttleiaer bom 25. ~rU 1894 unb 6üeU bom 27+ mcöember 1895), jo ljut bocf) lftefurrenttiu im ttleitem be9au~tet unb tft unoefiritten geblieben, bau biefde Unterftü~ung im IDfära 1895 aufgeljört ljat. Unter biefen Um" I. Niederlaffung und Aufenthalt. No 67. 363 ftänben funn nic' {It ttloj) { gefagt tterben, bau ffieturrentin bCtuernb unterftü~t ttlorben fei, unb Hegt ba~ betreffenbe lftequifit ber I[(u)ttleijung ntc' {It Mr. Sm ttleitern aber fte'l)t auc' {l noc' {l unliefritten feft, ball eine amHic' {le I[(ufforbenmg an bie .\?eimat: gemetnbe 5u angemeffener Unterftütmg ber lftet'urrentin, ttlte I[(rt. 45 cit. fte \)oric' {lreiot, niemuIs ergangen tft, ~ielmeljr tft bie S)eimatgemeinbe nur auf ~rii)Cttem ?ffiege um Uuterftü~ung angegangen ttlorben; biefdeß ~ri~ate @eiud) funn nun bie amt" ficf)e I[(ufforberung bes I[(tt. 45 nic' {It erfe~en. mie S)eimatge: metnbe lj,tt aubem fragItc' {le~ @efucf) attlai ubfc' {lfägig befc' {lieben; bugegen erfolgte bel' 6eaiiglic' {le mfc' {leib im ,3aljre 1893; bel'jeIbe genügt nUl)id)t, um bar3utuu, bab eine ungemeffene Unter: ftü~ung uuc' {l im ,3aljre 1895 unb 1896

\\erttleigert ttlerben ttürbe. memnad) ljat ba~ munbeßgcl'id)t erfannt: mer lftefur~ ttlibr ar~ begrünbet erfliirt, unh ber gegen ffi:e: furrentin erlaHene l{(u\$ttleifung~oefc' {lfuf3 bemgemiiu uufgeljoben+ 67. Am~t du 13 juin 1896 dans la cmtse lampen. En date du 4 decembre 1895, le Departement de justice et police du eanton de Geneve a arr~te « de ne pas aecorder l'autorisation de sejourner dans le canton» a dame Anna Jampen, nee Rufer, Bernoise, attendu qu'elle avait eM « con- damnee a reiterees fois pour vol, reel et proxenetisme ». Le 24 deeembre, le Conseil d'Etat, snr recours de l'interes- see, a maintenu cet arr~te. Dame Jampen a demande, en date du 24 janvier 1896, au Tribunal federal de revoquer ces decisions. Elle expose, dans son recours, qu'apres avoir habite Berne, elle s'est eta- bUe a Geneve, avec son fils .. en juillet 1895; qu'elle y a ob- tenu un permis d'etablissement et, le 27 novembre suivant, l'autorisation de ternr pension; que les condamnations ante- rieurment subies par elle, a Berne, sont de simple police et 364 A. Staatsrechtliche Entscheidnngen. L Abschnitt. Bundesverfassung. ne revetent nullement le caractere de delits graves au sens de l'art. 45 de la Constitution federale; enfin, que, depuis sou arrivee a Geneve, sa conduite n'a donne lieu a aucune plainte. Le Conseil d'Etat du canton de Geneve repondant a ce- recours, explique de la maniere suivante les mesures prises Jll'egard de dame Jampen: Les delits pour lesquels la recou- rante a ete condamnee a Berne sont des delits graves, au sens de l'art. 45 Constitution federale. TI ne s'agit nullement de contraventions de simple police, mais de delits prevus par le Code peDal. Peu importe qu'un permis d'etablissement ait eta delivre posterieurement a ees condamnations. On ne peut, en effet, exiger que les employes d'un departement aient pn3sents a la memoire les casiers judiciaires de tous ceux qui s'adressent a eux (voir arret du Tribunal federal, du 28 mars 1894, en la cause Haller contre Geneve). Dans une lettre du 8 mars 1896 au juge delegue, le Depar- tp,ment genevois de justice et police expose, en outre, ce qui suit: Dans la eause Haller, il a ete admis que le Gouverne- ment cantonal pouvait retirer un permis d'etablissement ae- corde par un employe subalterne qui ignorait les antecedents du titulaire, alors que le dit pennis aurait ete refuse si ces anteedents eussent ete eonnus. Dans le eas de dame Jam- pen; il s'agit, en realite, d'un refus d'etablissement. Dame Jampen ayant produit un aete d'origine regulier, il etait im- possible de ne pas lui accorder le permis d'etablissement qu'elle sollicitait. Ce n'est que lorsqu'elle se mit a exercer le metier de logeuse que la police fut amenee a proceder a une enquete et eut connaissance de son casier judiciaire. Ainsi qu'il resulte de rapports de police, dame Jampen avait com- mence a louer des chambres ades femmes sans avoir regu d'autorisation a eet effet, et elle avait chez elle une jeune fille qui est devenue la maitresse de son fils, Ernest Rufer. La Direction de police de Berne a fait savoir au juge deM- gue qu'aucun jugement n'avait entraine pour dame Jampen la perte des droits civiques, et que cette perte ne resultait pas non plus, par l'effet de la loi, de l'une ou l'autre des condamnations intervenues. If. Niederlassung nnd Aufenthalt. N° 67. 365 En droit: 10 Le present recours appelle l'interpretation des alineas 2 et 3 de l'art. 45 de la Constitution federale, touchant le refus et le retrait d'etablissement pour eause de condamna- tions penales. Aux termes de ces dispositions, l'etablissement peut, ex- ceptionnellement, etre refuse a ceux qui, par suite d'un juge- ment penal, ne jouissent pas de leurs droits civiques (al. 2); il peut, exceptionnellement, etre retire aces memes per- sonnes (al. 2) et, de plus, acelles qui ont ete, a reitere es fois, punies pour delits graves (al. 3). 20 TI n'ya pas lieu de rechercher si l'expulsion de dame Jampen constitue un refus ou un retrait d'etablissement: soit dans l'une, soit dans l'autre hypothese, cette expulsion me- eonnait les regles de l'art. 45 precite. 30 D'une part, en effet, a la considerer comme refus, elle viole l'al. 2 de cet article puisque, selon rapport de la Di- rection de police de Berne, la recourante n'a

subi de déchéance de ses droits civiques à la suite d'aucune de ces condamnations. Les autorités genevoises n'avaient donc pas le droit de refuser l'établissement à dame Jampen.

40 D'autre part, si on admet que l'arrêté du 4 décembre 1895 implique un retrait d'établissement, il apparaît également comme contraire à l'art. 45. En effet, outre que la recourante jouit de ses droits civiques, elle n'a subi de condamnations que dans le canton de Berne. On n'allègue, tout au moins aucune condamnation encourue dans celui de Genève. Or, d'après l'interprétation donnée par les autorités fédérales à la disposition susmentionnée de l'art. 3, il faut, pour que le retrait soit fondé, que la personne établie se soit rendue coupable d'au moins un délit grave au lieu de son nouveau domicile et se trouve ainsi en état de récidive par suite des condamnations précédemment encourues (voir Sallis, Droit fédéral suisse, II, 414). Dame Jampen ne pouvait donc se voir valablement retirer l'établissement obtenu.

50 Quant aux faits mis à la charge de la recourante dans l'office du Département genevois de justice et police, du 366 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. 8 mars 1896, ils ne sauraient être pris en considération. En effet, ils ne sont pas mentionnés dans la décision du Conseil d'Etat et, à supposer même qu'ils soient de nature à la justifier, ils ne peuvent être érigés, après coup, en motifs de l'arrêté du 4 décembre 1895. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé, et les arrêtés d'expulsion des 4 et 27 décembre 1895 sont annulés.

III. Kompetenz des Bundesrates. - Compétence du Conseil fédéral. 68. Arrêt du 10 juin 1896 dans la cause Conseil d'Etat du canton de Fribourg. Par son arrêté du 26 février 1895, le Conseil d'Etat de Fribourg a fixé les élections pour le renouvellement intégral des membres des conseils communaux de ce canton au dimanche 5 mai 1895, conformément à l'art. 111. loi fribourgeoise sur les communes et paroisses, du 19 mai 1894. Le 23 mars 1895, la direction de l'Intérieur du canton de Fribourg publia les instructions concernant l'application de la représentation proportionnelle aux élections des conseils communaux du 5 mai 1895, et les fit remettre aux communes. En ce qui concerne les formalités à remplir avant l'élection, on y trouve reproduit, au chiffre 1^{er}, l'art. 20, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 février, portant que les listes de candidats doivent être déposées au secrétariat, au plus tard le lundi 29 avril, à 3 heures après-midi. Dans la commune de Romont les deux partis ou groupes d'électeurs présenteront à l'élection des listes de neuf candidats chacune, intitulées « liste conservatrice » et « liste indépendante ». La liste conservatrice fut déposée au secrétariat communal le lundi 29 avril, à 2 1/2 heures de l'après-midi, tandis que la liste indépendante le fut le même jour à 4 heures 10 minutes du soir. Dans sa séance extraordinaire du 4 mai 1895, le Conseil communal, vu les art. 48 de la loi sur les communes et 20 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 février 1895, décida par 4 voix contre 3 de considérer la liste indépendante comme non valable, parce qu'elle n'avait pas été déposée en temps utile, et de ne pas l'afficher. Ensuite de cette décision, le secrétariat communal omit l'affichage public de cette liste. Après le vote, qui eut lieu à Romont le 5 mai 1895, le bureau électoral déclara nuls les suffrages obtenus par les candidats de la liste indépendante, et proclama élus les 9 candidats de la liste conservatrice. Agissant au nom de plusieurs membres du groupe des électeurs indépendants de Romont, l'avocat E. Biellmann à Fribourg recourut, conformément à l'art. 37 de la loi sur les communes, au Conseil d'Etat du canton de Fribourg contre les opérations électorales de la ville de Romont, concluant à leur annulation. Par son arrêté motivé du 24 juin 1895, pris sur le vu d'un rapport du préfet de la Glâne, et communiqué aux recourants le 29 dit, le Conseil d'Etat écarta ce recours comme mal fondé. Par mémoires des 14, 15 et 16 juillet 1895, adressés au Conseil fédéral, 217 électeurs de Romont protestent contre l'entrée en

fonctions d'un conseil communal compose d'un seul parti, et dont plusieurs membres ne sont, selon les signataires des dits memoires, pas regulierement elus. Ils demandent que leurs droits politiques soient sauvegardes et que l'autorite federale ordonne tout au moins de nouvelles elections, afin de représenter les interets de toute la population. Par arret du 7 mars 1896, le Conseil federal a prononce comme suit: 10 Le recours est declare fonde.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.